

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 053 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titres : UFA 10 003, 10 010, 10 008, 10 063,
10 064, 10 005, 10 018.
Concession 1475 (FC Moloundou)

Localisation : Département de la Boumba et Ngoko

Date de la mission : 27 août – 10 septembre 2006

Sociétés : CFC, SEFAC, SEFAC, ALPICAM, FILIERE
BOIS, STBK, STBK.
Commune Moloundou/ALPICAM

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Chef d'équipe

M. Jean Cyrille Owada, IEF

M. Serge Christian Moukouri, IEF

Equipe MINFOF:

M. Medjo Frédéric Roger, IEF, Chef de mission

M. Ouldra Malai Jean Claude, IEF, Contrôleur N° 5

M. Ekono Ebale David, IEF, Contrôleur N° 10

RESUME EXECUTIF

Du 27 août au 10 septembre 2006, la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission de contrôle dans le département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est. Cette mission qui rentrait dans le cadre de la mise en œuvre du programme mensuel conjointement élaboré par la BNC et l'Observateur Indépendant a visité toutes les UFA actives de la frange Sud-Est (Yokadouma – Moloundou). La mission a contrôlé les activités d'exploitation de la Forêt communale de Moloundou.

Les conclusions suivantes ont été faites par l'Observateur Indépendant à la suite de cette mission :

1. De manière générale, tous les titulaires des concessions forestières visitées négligent divers aspects des plans d'aménagement de leur UFA. Ces omissions semblent être commises avec la complicité passive ou active de l'administration des forêts, laquelle ne veille pas au respect strict des normes d'aménagement.
2. L'inscription dans les carnets de chantier, sur les souches et sur les bois abattus de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage a été constatée de manière systématique dans toutes les concessions visitées ;
3. La société ALPICAM a, en plus des manquements relevés ci-dessus, omis de marquer des souches et a abandonné en forêt des bois qu'elle n'a pas enregistrés dans les carnets de chantier de l'UFA 10 063. Lesdits carnets de chantier étaient mal tenus, notamment en ce qui concerne le remplissage des mentions requises par les textes en vigueur.
4. Les agents de la Brigade Nationale de Contrôle ayant conduit cette mission n'ont pas établi des procès-verbaux de constat d'infraction ; la plupart des responsables rencontrés sur le terrain ayant décliné la responsabilité de répondre au nom de leurs sociétés.

Au regard des constats relevés ci dessus, l'Observateur Indépendant recommande:

1. Que soient établis des procès-verbaux dans tous les cas d'infractions constatées au cours de cette mission.
2. Que soient prises des mesures à l'encontre des sociétés qui exploitent des UFA en convention définitive en violation de certaines dispositions des plans d'aménagement
3. Que soient adoptés des actions internes au MINFOF en vue de renforcer le suivi de la mise en application des Plan d'aménagement

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par la note de service N° 0012/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe BNC-OI a séjourné dans le département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, du 27 août au 30 septembre 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en œuvre du programme mensuel des missions conjointes élaboré par la l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle (BNC). L'équipe de la BNC était conduite par M. Medjo Frédéric Roger qu'assistaient MM. Ouldra Malai Jean Claude et Ekono Ebale David. Le Chef de la Brigade Provinciale de Contrôle de l'Est s'est joint à la mission.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et de contrôler les activités d'exploitation forestière dans les concessions forestières de la frange Sud-Est (Yokaouma – Moloundou) ;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Vérifier le respect des clauses des cahiers de charges ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale ;
5. Vérifier la mise en œuvre des prescriptions des plans d'aménagement des concessions forestières ;
6. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
27 août	Trajet Yaoundé – Batouri	Batouri
28 août	Trajet Batouri – Yokadouma	Yokadouma
29 août	Rencontre avec le Délégué Départemental Etude des documents des UFA 10 001, 10 002, 10 003 et 10 004 de CFC Observation de l'AAC 2-3 de l'UFA 10 003 de CFC Debriefing avec CFC	Yokadouma
30 août	Trajet Yokadouma – Libongo Etude des documents des UFA 10 008, 10 010 et 10 012 de SEFAC	Libongo
31 août	Observation de l'AAC 2-1 de l'UFA 10 008 Observation de l'AAC 2-1 de l'UFA 10 010	Libongo
01 septembre	Debriefing avec SEFAC Trajet Libongo – Kika	Kika
02 septembre	Etude des documents de l'UFA 10 063 de Alpicam Observation de l'AAC 2-2 de l'UFA 10 063 Debriefing avec Alpicam	Moloundou
03 septembre	Etude des documents de la Forêt Communale de Moloundou	Moloundou
04 septembre	Observation de l'AAC 1-3 de l'UFA 10 064	Moloundou
05 septembre	Observation de l'AAC 1-1 de la Forêt Communale de Moloundou Trajet Moloundou – Mambelé Etude des documents de l'UFA 10 015 de CIBC Observation de l'AAC 1-4 de l'UFA 10 015	Lokomo
06 septembre	Debriefing avec CIBC Trajet Lokomo – Tembé Etude des documents de l'UFA 10 005 de STBK Observation de l'AAC 2-1 de l'UFA 10 005 Debriefing avec STBK Trajet Tembé – Sengbot	Sengbot
07 septembre	Etude des documents de l'UFA 10 018 de STBK Observation de l'AAC 3-4 de l'UFA 10 018 Debriefing avec STBK Trajet Sengbot – Yokadouma	Yokadouma
08 septembre	Debriefing avec le Délégué Départemental Trajet Yokadouma – Batouri	Batouri
09 septembre	Trajet Batouri – Abong Mbang	Abong Mbang
10 septembre	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Batouri – Yokadouma – Libongo – Kika – Moloundou – Mambélé – Lokomo – Tembé – Sengbot – Yokadouma – Batouri – Abong Mbang – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a procédé à l'examen de tous les documents d'exploitation disponibles auprès des opérateurs économiques (plans d'aménagement, plans quinquennaux, plans annuels d'opération, permis annuels d'opération, carnets de chantier, lettres de voiture et autres). Elle s'est ensuite déployée dans les chantiers d'exploitation des assiettes annuelles de coupe (AAC) des UFA opérationnelles et dans la forêt communale de Moloundou, où elle a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches et bois abattus, ainsi que l'étêtage à la première grosse branche, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Départemental de la Boumba et Ngoko
- Chefs des postes forestiers couverts
- Les responsables sur le terrain des sociétés CFC, SEFAC, ALPICAM et STBK.
- Les Chefs de tous les chantiers d'exploitation visités.

7. Documentation consultée

- Convention d'exploitation
- Plans d'aménagement
- Plans quinquennaux
- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Plusieurs documents d'exploitation n'étaient pas disponibles sur plusieurs chantiers, ce qui a constitué un obstacle pour la mission à effectuer certaines vérifications.

9. Situations observées et infractions constatées

9.1 Titre : UFA 10 003, Assiette annuelle de coupe (AAC) 2-3

Société : Compagnie Forestière du Cameroun (CFC)

Date de la mission : 29 août 2006

A) Aperçu et historique

- L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 003 est assise sur le territoire de la concession forestière N° 1025 attribuée en 1996 à la société CFC filiale du groupe Thanry Cameroun dont les activités ont été rachetées par le groupe Vicwood Cameroun.
- Cette UFA a été attribuée hors appel d'offres,.
- Détentrice des UFA 10 001, 10 002, 10 003, 10 004 toutes contiguës les unes aux autres, CFC considère ces quatre UFA comme faisant partie d'un même massif forestier. C'est pourquoi elle ne produit qu'un seul Plan d'aménagement pour tout cet ensemble. De même CFC n'exploite qu'une seule Assiette Annuelle de Coupe pour les quatre UFA.
- L'UFA 10 003 est exploitée sous convention définitive et couvre une superficie de 48 830 ha dans le domaine forestier permanent de l'Etat camerounais. Elle est située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est et a été classée dans le domaine privé de l'Etat suivant le décret N° 2005/0240/PM du 26 janvier 2006.
- La société CFC qui est détentrice de ce titre depuis le 01 mars 1996 a déjà exploité une dizaine d'assiettes annuelles de coupe (AAC), parmi lesquelles six en convention provisoire et le reste en convention définitive.
- Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation se déroulaient au sein de l'assiette de coupe 2-3 valide pour l'exercice 2006. Le permis annuel d'opération de cette assiette de coupe a été modifié à deux reprises, le 18 janvier 2006 et le 3 avril 2006. Ce permis prévoit l'exploitation de 10.225 pieds d'essences diverses pour un volume 108.446 m³ de bois.

B) Situations et faits pertinents observés

L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: La mission a relevé que certaines souches d'arbres trouvées dans le chantier d'exploitation de la société CFC ne portaient pas la date d'abattage, mais plutôt celle de débardage. L'Observateur Indépendant a noté qu'une de ces souches portait deux dates : l'une marquée à la craie industrielle qui représente la date d'abattage (06 juillet 2006) et l'autre inscrite au marteau sec qui représente la date de débardage (20 août 2006). C'est bien la date de débardage qui était inscrite sur le carnet de chantier, cela contrairement aux dispositions de la loi. La photo suivante illustre cet usage de la date incorrecte :



Photo 1 : Date d'abattage à la craie et date de débardage au marteau sec.

Respect des prescriptions d'aménagement : Selon les dispositions de l'article 69 du décret 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et celles de l'article 2(2) de l'arrêté N° 222/A/MINEF, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, l'exploitation forestière dans le domaine permanent de l'Etat est régie par des conventions d'exploitation. Ces textes conditionnent le passage de la convention provisoire à la convention définitive à l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière, à l'établissement du plan de gestion quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année et à la signature du cahier de charges y afférent. Ces différents documents fixent de façon détaillée et chronologique toutes les activités d'aménagement de la concession forestière.

Le plan d'aménagement forestier est en effet le document de base pour la mise en valeur d'un territoire, ici l'Unité Forestière d'Aménagement. Les prescriptions d'aménagement qu'il contient visent à obtenir une récolte équilibrée et soutenue. Elles se réalisent par le biais d'une programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles. En effet, si l'intérêt de l'exploitant est la récolte de la matière ligneuse, les travaux sylvicoles représentent la garantie que l'État exige en contrepartie afin d'assurer la pérennité de la ressource ligneuse ainsi que des autres ressources du territoire. Le moindre manquement, dans l'espace ou dans le temps, à l'exécution des travaux sylvicoles compromet le principe de rendement soutenu à la base de l'aménagement des forêts camerounaises.

On retrouve cette programmation espace-temps dans le plan quinquennal de gestion. Le plan annuel d'opération vient quant à lui détailler les différents traitements sylvicoles et leur localisation, ainsi que les volumes à récolter par essence.

Ces documents n'étaient pas disponibles sur le terrain. Il a par conséquent été presque impossible pour la mission de se prononcer sur l'exécution des travaux prévus dans le plan d'aménagement de l'UFA 10 003.

C) Infractions et non respect de la réglementation

Il ressort de cette mission que l'exploitation de la concession 1025 assise sur l'UFA 10 003 se fait en violation de diverses normes forestières, dont certaines sont constitutives d'infractions parmi lesquelles l'inscription des dates de débardage en lieu et place des dates de d'abattage. La société CFC inscrit sur les billes la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage.

Les agents assermentés de la BNC qui dirigeaient cette mission de contrôle n'ont pas pu établir un procès-verbal de constat de toutes les infractions constatées dans la concession 1025, le Chef d'exploitation de la société rencontré sur le terrain ayant déclaré qu'il n'était pas compétent pour répondre au nom de la société.

D) Conclusions et Recommandations

Plusieurs violations de la réglementation forestière camerounaise, dont certaines sont constitutives d'infractions, ont été relevées au sein de l'UFA 10 003. Cela étant, et compte tenu du fait qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables de la société CFC soient convoqué pour leur audition sur procès-verbal de constatation d'infractions constatées par la Mission ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.2 Titre : UFA 10 010, Assiette de Coupe 2-1

Société : Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Cameroun (SEFAC)

Date de la mission : 31 août 2006

A) Aperçu et historique

- La société SEFAC, une des entreprises du groupe VASTO LEGNO est attributaire de la concession forestière N° 1053 assise sur l'UFA 10 010, depuis juin 2001.
- L'UFA 10 010 est localisée dans la province de l'Est, département de la Boumba et Ngoko, District de Salapoumbe.
- Cette UFA couvre une superficie de 66 688 ha du domaine forestier permanent de l'État du Cameroun
- La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 1 de l'UFE 2, d'une superficie de 2 500 ha. Le permis annuel d'opération de cette assiette de coupe délivré le 10 mai 2006 a prévu l'exploitation de 3 256 pieds d'essences diverses pour un volume 67 025 m³ de bois
- L'essentiel des bois issus de ce titre est transformé par l'usine de la SEFAC localisé à Libongo.

B) Situations et faits pertinents observés

A l'issue d'observations effectuées sur le terrain, la mission a fait les constats suivants :

- L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage : La mission a relevé que certaines souches d'arbres trouvées le long des pistes de débardage du chantier d'exploitation de la société SEFAC ne portaient pas la date d'abattage, mais plutôt celle de débardage. L'Observateur Indépendant a noté que certaines souches portaient deux dates : l'une marquée à la craie industrielle qui représente la date de d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec qui représente la date de débardage. La loi prévoit l'inscription de la date d'abattage sur les souches et les bois abattus contrairement à la pratique observée.
- Respect des prescriptions d'aménagement : La société SEFAC est en convention définitive et le plan d'aménagement de son UFA 10 010 a été approuvé en mars 2006. Un permis annuel d'opération (PAO) a été attribué à la société SEFAC en mai 2006 alors que les documents corrigés du plan quinquennal de gestion et du plan annuel d'opération n'ont été déposés au MINFOF qu'en juin de la même année, soit un mois plus tard. Ceci est contraire aux dispositions légales, notamment celles de l'article 69 du décret 95-531 du 23 août 95 et de l'article 41(2) de l'arrêté 222 qui conditionne l'obtention d'un permis annuel d'opération dans le cas d'une UFA exploitée en convention définitive à l'établissement du plan quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année.
- Le plan quinquennal de gestion donne la programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles. En effet, si la récolte de la matière ligneuse est ce que le titulaire d'un titre recherche avant tout, les travaux sylvicoles représentent la garantie que l'État exige en contrepartie afin d'assurer la pérennité de la ressource ligneuse ainsi que des autres ressources du territoire. Le moindre manquement, dans l'espace ou dans le temps à l'exécution des travaux sylvicoles compromet le principe de

rendement soutenu à la base de l'aménagement des forêts camerounaises. Le plan annuel d'opération vient quant à lui détailler les différents traitements sylvicoles et leur localisation, ainsi que les volumes à récolter par essence.

Ces documents n'étaient pas disponibles sur le terrain au moment du passage de la mission qui par conséquent n'était pas en mesure de se prononcer sur l'exécution des travaux prévus dans le plan d'aménagement de l'UFA 10 010.

C) Infractions et non respect de la réglementation

Inscription des dates de débardage en lieu et place des dates de d'abattage : la société SEFAC inscrit sur les billes et sur les carnets de chantier la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage.

En dépit des constats fait sur le terrain, le Chef de mission n'a pas établi un procès-verbal, le Chef de la cellule d'aménagement de SEFAC qui accompagnait la mission ayant déclaré qu'il n'avait pas qualité pour répondre au nom de la société.

D) Conclusions et Recommandations

Considérant les faits constatés sur le terrain, en l'occurrence l'inscription sur les bois de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage, fait prévu et puni par la loi forestière, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que les responsables de la société SEFAC soient convoqués en vue de leur audition sur procès-verbal de constatation d'infraction et ce pour fraude sur un document de l'administration des forêts ; du fait de n'avoir pas inscrit dans le carnet de chantier (DF10) les dates d'abattage ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.3 Titre : UFA 10 008, Assiette de Coupe 2-1

Société : Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Cameroun (SEFAC)

Date de la mission : 31 août 2006

A) Aperçu et historique

- La société SEFAC entreprise du groupe VASTO LEGNO est attributaire de la concession forestière N° 1052 sur laquelle est assise l'UFA 10 008, dont la superficie totale est de 72.727 ha.
- Cette concession est localisée dans la province de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko. Suivant son décret de classement signé du Premier Ministre, cette UFA fait désormais partie du domaine privé de l'État du Cameroun.
- Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé en mars 2006
- La mission de contrôle a visité la première assiette de coupe du deuxième bloc quinquennal, d'une superficie de 2.500 ha.
- Le permis annuel d'opération au sein de cette concession pour l'exercice 2006, prévoit l'exploitation de 2.921 arbres de plusieurs essences pour un volume de 48.853 m³. Dix (10) de ces essences ont connu une révision à la hausse de leurs DME par les prescriptions du plan d'aménagement.

B) Situations et faits pertinents observés

A l'issue d'observations effectuées sur le terrain, la mission a fait les constats suivants :

- L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: Après avoir constaté sur le terrain que la société SEFAC avait inscrit deux dates sur les souches d'arbres trouvées le long des pistes de débardage. La mission a interrogé le Chef de la cellule d'aménagement qui l'accompagnait sur les raisons de ce double marquage. Le chef de la cellule a déclaré que le marquage à la craie industrielle représente la date d'abattage et celui au marteau sec représente la date de débardage, laquelle est aussi portée sur les carnets de chantier (DF10). Cette méthode de marquage est contraire aux dispositions de la loi qui exigent l'inscription de la date d'abattage sur les bois abattus et les carnets de chantier et non celle de débardage.
- L'UFA 10 008 est en convention définitive et le plan d'aménagement de l'UFA 10 008 a été approuvé en mars 2006. Mais les plans annuel d'opération et quinquennal n'étaient pas présents sur le terrain au moment du passage de la mission. Ces deux documents doivent pourtant servir de guide quotidien aux activités d'exploitation.

Le plan d'aménagement forestier est le document de base pour la mise en valeur d'un territoire, ici l'Unité Forestière d'Aménagement. Les prescriptions d'aménagement se réalisent par le biais d'une programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles. En effet, si la récolte de matière ligneuse est ce que le titulaire recherche avant tout, les travaux sylvicoles représentent la garantie que l'État exige en contrepartie afin d'assurer la pérennité de la ressource ligneuse ainsi que des autres ressources du territoire. Le moindre manquement, dans l'espace ou dans le temps, à l'exécution des travaux sylvicoles

compromet le principe de rendement soutenu à la base de l'aménagement des forêts camerounaises.

On retrouve cette programmation espace-temps dans le plan quinquennal de gestion. Le plan annuel d'opération vient quant à lui détailler les différents traitements sylvicoles et leur localisation, ainsi que les volumes à récolter par essence. Faute de n'avoir pas eu accès à ces documents sur le terrain, la mission a été dans l'impossibilité de contrôler la mise en application des clauses du Plan d'aménagement de l'UFA 10 008.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- **Inscription des dates de débardage en lieu et place des dates de d'abattage :** la société SEFAC inscrit sur les billes et sur les carnets de chantier la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage. Ce fait est constitutif de l'infraction de 'fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts' ; il est prévu par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.
- Absence des plans annuel d'opération et quinquennal sur le terrain au moment du passage de la mission, ce qui n'a pas permis à la mission de contrôler le niveau d'exécution du plan d'aménagement.

Absence de procès verbal : En dépit des constats faits sur le terrain, le Chef de mission n'a pas établi un procès-verbal, le Chef de la cellule d'aménagement de la SEFAC qui accompagnait la mission ayant déclaré qu'il n'avait pas qualité pour répondre au nom de la société.

D) Conclusions et Recommandations

Considérant les faits constatés sur le terrain, en l'occurrence l'inscription sur les bois de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage et l'absence sur le chantier les plans annuel d'opération et quinquennal, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que les responsables de la société SEFAC soient convoqués en vue de leur audition sur procès-verbal de constatation d'infraction de fraude sur un document de l'administration des forêts pour n'avoir pas inscrit dans le carnet de chantier (DF10) les dates d'abattage ;
- Que tous les exploitants forestiers soient instruits de rendre disponible sur leurs chantiers les plans annuels d'opération et quinquennaux ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.4 Titre : UFA 10 063, Assiette de Coupe 2-2
Société : ALPI Petro et Fils Cameroun (ALPICAM)
Date de la mission : 02 septembre 2006

A) Aperçu et historique

- La société ALPICAM est attributaire de la concession forestière N°1048, sur laquelle est assise l'UFA 10 063, depuis 04 mars 2005 suivant notification de transfert N° 0236/N/MINFOF/SG/DF/SDAFF du Ministre des Forêts et de la Faune.
- Cette UFA était autrefois exploitée par la Société Industrielle des Bois Africains (SIBAF) (filiale du groupe Bolloré). Elle couvre une superficie de 68.916 ha.
- L'UFA 10 063 est localisée dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est. Elle est limitrophe du parc national de Lobéké.
- Cette UFA est en convention définitive et son plan d'aménagement a été approuvé le 26 mai 2006.
- Les bois issus de cette UFA sont acheminés à Kika et transformés dans une usine que ALPICAM a rachetée à SIBAF.
- Le 06 juillet 2006, la société ALPICAM a obtenu de l'administration des forêts un permis annuel d'opération au nom de SIBAF. Ce permis prévoit l'exploitation de 2.676 arbres pour un volume total de 40.761 m³ dans l'assiette de coupe 2-2 d'une superficie de 1.874 ha.

B) Situations et faits pertinents observés

- Inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: Des investigations que la mission a effectuées sur le terrain, il est apparu que les dates portées sur les carnets de chantier (DF 10) par ALPICAM sont les dates de débardage et non celles d'abattage, dates requises par la loi. En effet, certaines souches d'arbres observées par la mission le long des pistes de débardage portaient deux dates: l'une marquée à la craie industrielle représentant la date d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec représentant la date de débardage. Et c'est cette dernière date qui était portée sur le DF10
- Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier : La mission a procédé à l'inspection de quelques pistes de débardage et des souches d'arbres abattus. De cette inspection, il est ressorti que la société ALPICAM avait abandonné en forêt une bille d'ayous de 9,40m qu'elle n'a pas déclarée sur les carnets de chantier. Il s'agit d'une bille non tronçonnée avant la première grosse branche. Cette bille devrait pourtant être déclarée et prise en compte dans le calcul du volume de bois taxable, le mesurage des grumes devant se faire de la section d'abattage ou 30 cm au dessus des contreforts, jusqu'à la première grosse branche.
- Mauvaise tenue des documents d'exploitation : Au cours de l'analyse des documents d'exploitation de l'UFA 10 063, la mission a remarqué que le feuillet DF10 N° 109529 ne portait pas toutes les mentions requises notamment les numéros des codes des essences et les noms des essences. Le feuillet DF10 N° 109536 quant à lui n'avait pas de date (voir photo 2). Ces manquements qui sont contraires à la réglementation ouvrent la

voie à tous types de manipulations dans la production des DF10, documents dont la fiabilité est capitale pour le recouvrement de la taxe d'abattage.



Photo 2 : Date non inscrite sur DF10

Photo 3 : Extrémité de grume d'ayous non marquée

- Non marquage d'arbres abattus : En parcourant quelques-unes des pistes de débardage du chantier d'exploitation de l'assiette de coupe 2-2, la mission a relevé l'existence d'une grume d'ayous dont un des bouts ne revêtait pas de marques (voir photo 3).
- Non respect des prescriptions d'aménagement : Le plan d'aménagement de l'UFA 10 063 a été approuvé par le ministre en charge des forêts le 26 mai 2006, soit un an environ après que cette UFA ait été transférée de la société SIBAF à ALPICAM. Par le transfert de cette UFA, ALPICAM a hérité de l'actif et du passif de SIBAF, notamment la mise en œuvre de certaines prescriptions d'aménagement en dehors de l'exploitation forestière. Sur le terrain, la mission s'est rendu compte qu'aucune activité autre que l'exploitation prévue dans le Plan d'aménagement n'a été entamée ni par SIBAF et ni par ALPICAM.

Cette non exécution des prescriptions d'aménagement n'a pourtant pas entravé la poursuite de l'exploitation forestière dont le cumul des assiettes ouvertes depuis la convention provisoire se chiffre aujourd'hui à une dizaine soit environ 2 blocs quinquennaux. Le contrôle dans cette concession montre que la situation tend à perdurer dans la mesure où les deux sociétés qui ont exploité cette UFA n'ont pas entamé l'exécution de plusieurs clauses du Plan d'aménagement. Malgré tous ces manquements, l'administration forestière a continué à délivrer des documents d'exploitation à la société ALPICAM.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- Inscription des dates de débardage en lieu et place des dates de d'abattage;
- Abandon en forêt d'une grume d'ayous non enregistrée dans le carnet de chantier;

- Remplissage non-conforme du carnet de chantier:

Ces faits sont constitutifs de plusieurs cas d'infractions de 'fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts' ; prévu par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

- **Non marquage des bois abattus** : Le non marquage des bois abattus a aussi été retenu contre la société ALPICAM, cela au regard des dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995, qui rend obligatoire le marquage des bois et souches par tout exploitant.
- **Non respect des prescriptions d'aménagement** : ALPICAM n'applique pas certaines prescriptions d'aménagement en violation des dispositions de l'article 69 du décret 95-531 du 23 août et de l'arrêté n° 222/A/MINEF, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

D) Conclusions et Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que la société ALPICAM soit entendue sur procès-verbal de constat d'infractions, pour les faits infractionnels relevés ci-dessus ;
- Que des mesures soient prises à l'encontre de la société ALPICAM, qui exploite l'UFA 10 063 sans mettre en pratique certaines clauses du Plan d'aménagement. ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.5 Titre : UFA 10 064, Assiette annuelle de coupe (AAC) 1-3

Titulaire : Filière Bois (FB)

Date de la mission : 04 septembre 2006

A) Aperçu et historique

La société Filière Bois est attributaire de la concession forestière N° 1060 assise sur la superficie de l'UFA 10 064. Localisée dans la province de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, cette concession qui couvre une superficie de 115 900ha dispose d'un plan d'aménagement approuvé depuis 2005. Le décret de classement qui consacre l'incorporation au domaine privé de l'État de cette portion de forêt permanente a été signé le 26 janvier 2005 et depuis le début de l'exercice 2006, cette concession est passée sous le régime de convention définitive. Le permis annuel d'opération émis en avril 2006 pour le compte de l'assiette annuelle de coupe 1-3 a été modifié le 12 juin 2006 pour y introduire l'acajou blanc, passant de 4.178 pieds autorisés à 4.282.

B) Situations et faits pertinents observés

- Vérification de la conformité des déclarations sur carnet de chantier: La mission a parcouru les deux derniers parcs en activité au sein de cette assiette de coupe pour lesquels les documents de chantier étaient disponibles sur le terrain. Les vérifications effectuées sur les billes gisant sur ces parcs n'ont révélé aucune atteinte de la législation. Pour les autres parcs, il n'a pas été possible d'effectuer le même travail car les documents concernés se trouvaient dans les bureaux de la société à plus de 200 km du chantier.
- Marquage des souches: La mission a relevé que des souches d'arbres trouvées le long des pistes de débardage localisées autour des parcs visités au sein du chantier d'exploitation de la société Filière Bois portaient deux dates: l'une marquée à la craie industrielle représentait la date d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec représentait la date de débardage. Cette dernière était aussi celle qui figurait sur les grumes et les feuillets des carnets de chantier de la société, cela en violation des dispositions de la loi forestière de 1994. Interrogé à ce sujet, le représentant de la société qui accompagnait la mission a déclaré que cette façon de procéder était plus pratique sur le terrain et ne portait pas préjudice dans la mesure où tous les bois abattus étaient enregistrés dans le carnet de chantier. Les membres de la mission ont souligné à son attention que la loi exige, sous peine de sanctions, l'inscription de la date d'abattage sur les bois et non celle de débardage dans le but de:
 - Prévenir la non déclaration sur DF10 des bois à détérioration rapide ou inutilisables qui risquent d'être abandonnés en forêt une fois endommagés du fait d'un temps relativement long entre l'abattage et le débardage ;
 - Assurer la traçabilité qui part de la souche en se référant à la date d'abattage.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**: Cette infraction découle essentiellement de l'inscription sur les DF10 des dates de débardage en lieu et place de celles d'abattage en violation des dispositions de l'article 125 du

décret du 23 août 1995. Ce texte prévoit en effet que « les arbres abattus ... sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.» Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

D) Conclusions et recommandations

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant conclut que des violations de la législation forestière ont été commises dans le cadre des activités menées au sein de la concession 1060.

Par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que la société Filière Bois soit convoquée pour audition sur procès verbal de constatation d'infraction en rapport avec les infractions citées ci-dessus.
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.6 Titre : Forêt Communale de Moloundou, Assiette annuelle de coupe (AAC) 1-1
Titulaire : Commune Rurale de Moloundou (CRM)
Partenaire : société ALPICAM
Date de la mission : 05 septembre 2006

A) Aperçu et historique

La Commune Rurale de Moloundou (CRM) est attributaire d'une portion de forêt du domaine permanent objet de la concession forestière N°1475 qui couvre une superficie de 42.612 ha localisée dans le département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est. Les opérations d'exploitation se déroulent dans l'unité forestière d'exploitation N°1 au sein de l'assiette de coupe N° 1 d'une superficie de 1.400 ha. Le plan d'aménagement de cette concession a été approuvé. Cette concession dispose d'un plan quinquennal et d'un plan annuel d'opérations approuvés qui déterminent un certain nombre d'activités à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Le permis annuel d'opération pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 1.991 arbres de différentes essences pour un volume total de 23.043 m³.

L'ensemble de la production de cette concession est vendu à la société ALPICAM qui est bénéficiaire d'une sous-traitance par la Commune rurale de Moloundou. Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation étaient achevées depuis deux mois.

B) Situations et faits pertinents observés

La mission a effectué une étude documentaire (documents de chantier et plan d'aménagement de la forêt communale) avant de descendre sur le terrain, où la mission a vérifié le positionnement, l'ouverture et la matérialisation d'une des limites artificielles de l'AAC 1-1 ainsi que la réalisation des activités prévues pour la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement. Par ailleurs, des mensurations ont été prises sur des billes et coursions abandonnés afin de vérifier la conformité des données sur les carnets de chantier. De ce travail, il est ressorti ce qui suit:

- Carnet de chantier manquant : Un des carnets de chantier (DF 10) utilisés dans le cadre de l'exploitation ne figurait pas parmi le lot des documents remis à la mission par les responsables de la société ALPICAM. Interrogé sur ce manque, ces derniers ont affirmé que le document en question se trouvait entre les mains du maire de la Commune. .
- Retard dans la mise en œuvre de certaines prescriptions du plan d'aménagement : Le plan d'aménagement de cette forêt prévoit entre autres traitements sylvicoles l'identification et le marquage des semenciers, l'enrichissement des trouées d'abattage et la plantation d'arbres à croissance rapide sur les limites externes de la forêt. De toutes ces activités, le plan annuel d'opérations établi pour le compte de l'exercice en cours en a prévu une seule, l'identification et le marquage des semenciers à effectuer lors de l'inventaire d'exploitation.
- Sous-traitance des activités d'exploitation: la société ALPICAM exécute les activités d'exploitation pour le compte de la commune rurale de Moloundou. La mission n'a pas pu obtenir des informations sur l'approbation préalable de cette sous-traitance par le MINFOF.
- Impossibilité de vérifier la conformité des déclarations sur carnet de chantier: La mission n'a pas pu confronter les données récoltées sur les quatre parcs à bois visités avec celles contenues dans un des carnets de chantier du fait de son indisponibilité sur

le terrain. Selon les agents de la société ALPICAM, le carnet en question était détenu par le maire de la Commune Rurale de Moloundou.

- Non identification et marquage des semenciers: La Commune Rurale de Moloundou a prévu dans le plan d'aménagement de sa forêt, d'identifier et de marquer des semenciers lors de l'inventaire d'exploitation à raison d'un arbre tous les 10 ha. Sur le terrain, la Commune et son partenaire la société ALPICAM n'ont pas été en mesure de présenter à la mission un arbre marqué en réserve pour servir de semencier.
- Positionnement et matérialisation de la limite : La limite artificielle vérifiée au sein de cette AAC est positionnée et ouverte conformément aux normes en vigueur.

C) Infractions et non respect de la réglementation

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a relevé ce qui suit:

- **Non respect des prescriptions d'aménagement**: En dehors de la coupe à diamètre limite (récolte de bois en tenant compte des diamètres minima), la Commune Rurale de Moloundou n'a pas respecté plusieurs autres prescriptions du Plan d'aménagement notamment l'identification et le marquage des semenciers en vue de leur préservation, une activité prévue pour l'année en cours mais non réalisée. La Commune a ainsi failli à son obligation de réaliser certaines opérations prévues dans le plan d'aménagement et rendues obligatoires par l'article 32 (2) de la loi forestière de 1994.
- **Approbation de la sous-traitance par le MINFOF**; la mission n'a pas pu vérifier l'approbation préalable par le MINFOF de la sous-traitance entre la Commune Rurale de Moloundou et la société ALPICAM du fait de la non disponibilité de ce document sur le terrain.

D) Conclusions et Recommandations

Diverses violations de la réglementation forestière camerounaise, y compris des faits constitutifs d'infractions, ont été relevées au sein de la forêt communale de Moloundou. Eu égard à ce qui précède, l'Observateur indépendant recommande:

- Qu'une poursuite des investigations se fasse par la convocation du maire de la Commune Rurale de Moloundou pour présentation des documents manquants à savoir le DF 10 qui n'était pas disponible sur le chantier et la lettre d'approbation de la sous-traitance par le Ministre ;
- Que la Maire de Moloundou soit convoquée en vue d'être entendu sur procès-verbal pour non respect de certaines prescriptions de son Plan d'aménagement ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.7 Titre : UFA 10 015, Assiette annuelle de coupe (AAC) 1-4
Titulaire : Compagnie Industrielle du Bois au Cameroun (CIBC)
Date de la mission : 05 septembre 2006

A) Aperçu et historique

La concession forestière 1004, assise sur la superficie de l'Unité Forestière d'Aménagement 10 015, est attribuée depuis 1998 à la Compagnie Industrielle du Bois au Cameroun (CIBC), une des filiales camerounaises du groupe VICWOOD/Thanry Cameroun. Elle couvre une superficie de 130.600 ha et est entrée en exploitation au cours de l'exercice 2000-2001. Le plan d'aménagement de cette concession a été approuvé en août 2005. Cette UFA est encore en convention provisoire mais par une lettre le MINFOF a signifié à la société que désormais ses activités d'exploitation se feront suivant les prescriptions du plan d'aménagement. La même lettre demande à la société d'élaborer et de déposer pour approbation le plan de gestion quinquennal de l'UFE N° 2. Pour le compte de l'année en cours, la CIBC exploite l'AAC 1-4 qui couvre 5.331 ha. Son certificat annuel prévoit l'exploitation de 143.072 m³ de bois.

B) Situations et faits pertinents observés

- Retard dans la mise en œuvre de certaines prescriptions du plan d'aménagement : L'UFA 10 015 est encore sous convention provisoire bien que son décret de classement soit signé et son plan d'aménagement approuvé depuis 2005. La lettre de notification de cette approbation stipule que l'exploitation se fera dès janvier 2006, suivant les prescriptions dudit plan (respect du nouveau parcellaire, des essences non autorisées à l'exploitation et des diamètres d'exploitabilité aménagement). Par ailleurs dans la lettre sus-citée, il est demandé à la société d'élaborer et de soumettre pour approbation le plan de gestion quinquennal de l'Unité Forestière d'Exploitabilité (UFE) N° 2 alors que celle-ci a encore 2 AAC à exploiter dans la première UFE avant d'attaquer la deuxième.
- Inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: Au cours de l'analyse des documents de la société, la mission a remarqué que la plupart des feuillets du DF 10 étaient remplis jusqu'à la 30^e ligne et dans certains cas 2 feuillets successifs portaient la même date, ceci voulant dire en d'autres termes que CIBC abat journalièrement et de façon régulière au moins 30 arbres par jour. Cette situation a amené l'équipe sur le terrain à vérifier le marquage des souches des arbres abattus. De ces investigations, il est apparu que les dates portées sur le DF 10 par CIBC sont les dates de débardage et non celles d'abattage tel que prescrit par la loi. En effet, toutes les souches d'arbres observées par la mission le long des pistes de débardage du chantier de l'AAC 1-4 portaient deux dates: l'une marquée à la craie industrielle représentant la date d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec qui représente la date de débardage et identique à celle figurant sur le DF 10.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**: Cette infraction découle essentiellement de l'inscription sur les DF10 des dates de débardage en lieu et place de celles d'abattage en violation des dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995. Celui-ci prévoit en effet que « les arbres abattus ... sont

inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.» Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

D) Conclusions et Recommandations

Considérant les faits constatés sur le terrain, l'Observateur Indépendant conclut que la société CIBC était en violation des dispositions légales mentionnées ci-dessus. La société accuse un retard dans la mise en application de son Plan d'Aménagement.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que les responsables de la société CIBEC soient convoqués en vue de leur audition sur procès-verbal de constatation d'infraction du fait de l'inscription dans le carnet de chantier (DF10) de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage.
- Que le MINFOF rappelle à la société CIBC la mise en application immédiate de son Plan d'aménagement
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.8 Titre : UFA 10 005, Assiette annuelle de coupe (AAC) 2-1

Titulaire : Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK)

Date de la mission : 06 septembre 2006

A) Aperçu et historique

Attribuée à la Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK) depuis juin 2001, l'UFA 10 005 couvrait une superficie de 52 000ha. A la suite de la procédure de classement, cette superficie a été portée à 89 000 ha. Le plan d'aménagement de cette UFA a été élaboré et approuvé, et la concession de la STBK est passée du stade de la convention provisoire à la convention définitive. A la faveur d'une demande de la société, le MINFOF a ramené la superficie de cette UFA à sa taille initiale avec comme conséquence la création de facto d'une nouvelle UFA (10 005b). Cette situation se répercute sur la mise en œuvre de l'aménagement. Ainsi, l'UFA 10 005, devenue 10 005a, est revenue au stade de convention provisoire étant donné qu'elle ne remplissait pas toutes les conditions permettant d'être sous convention définitive (décret de classement, plan d'aménagement). Comparée à l'assiette de coupe octroyée l'année précédente, la superficie de l'AAC 2-1 avec ses 1.740 ha a connu une réduction de sa superficie à concurrence de 1.100 ha. Suite aux adjudications de juin 2006, l'UFA 10 005b aurait été attribuée à STBK.

B) Situations et faits pertinents observés

La mission a dans un premier temps analysé le plan d'aménagement et les documents de chantier avant de parcourir quelques parcs à bois et pistes de débardage du chantier de l'AAC 2-1. Les principales observations en rapport avec ces activités sont:

- L'inscription des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: La mission a relevé que les souches d'arbres trouvées le long des pistes de débardage du chantier d'exploitation de la société STBK portaient deux dates: l'une marquée à la craie industrielle qui représente la date d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec qui représente la date de débardage. Cette dernière est aussi celle qui figurait sur les feuillets des carnets de chantier de la société, contrevenant ainsi aux dispositions de la loi forestière de 1994. Les membres de la mission ont souligné à l'attention des représentants de la société que la loi exige, sous peine de sanctions, l'inscription de la date d'abattage sur les bois et non celle de débardage dans le but de (1) prévenir la non déclaration sur DF10 des bois inutilisables ou à détérioration rapide (Aniengré et Illomba) qui risquent d'être abandonnés en forêts une fois endommagés du fait d'un temps relativement long entre l'abattage et le débardage et (2) assurer la traçabilité qui part de la souche ou mieux de la date d'abattage.
- Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier (DF10): Des bois non enregistrés dans les carnets de chantier sont abandonnés en forêt. Il s'agit de billes dont la longueur varie entre 3m et 5m avant la première grosse branche, abandonnées en forêt et dont les dimensions ne sont pas prises en compte dans les mesures déclarées sur DF10 qui ont été retrouvées à divers endroits de l'AAC 2-1. Il convient de préciser ici que la loi stipule que toutes les grumes issues des arbres abattus doivent être mesurées jusqu'à la première grosse branche et déclarées dans le carnet de chantier. Les normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun précisent par ailleurs que la longueur d'une grume se mesure avant préparation de sa section d'abattage ou à 30 cm au dessus des contreforts jusqu'à sa première grosse branche.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts:** La société STBK a fait des fausses déclarations dans ses carnets de chantier du fait de l'inscription de longueurs inexactes des arbres abattus et/ou de l'inscription sur ses carnets de chantier des dates qui ne sont pas celles qui doivent y figurer conformément à la loi. De ce fait, cette société se rend coupable de l'infraction de fraude sur un document émis par l'administration en charge des forêt, en l'occurrence le carnet de chantier (DF10), réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994.

D) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant relève en conclusion que la société STBK a agi en violation des dispositions légales mentionnées ci-dessus.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que les responsables de la société STBK soient convoqués pour audition sur procès verbal de constatation d'infraction en rapport avec l'infraction de fraude sur document de chantier ;
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.

9.9 Titre : UFA 10 018, Assiette annuelle de coupe (AAC) 3-4

Titulaire : Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK)

Date de la mission : 07 septembre 2006

Aperçu et historique

L'UFA 10 018 est le territoire sur lequel est assise la concession forestière N° 1003. Jadis attribuée à la société SIBAF, cette concession a été transférée à la STBK suivant la notification N° 0235/N/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 04 mars 2005 et couvre 81.397ha de superficie. Le plan d'aménagement de cette concession a été approuvé en 2004 et 8 assiettes de coupe ont déjà été exploitées au sein de cette UFA depuis son attribution. Au cours de l'exercice 2005, la STBK a exploité l'AAC 12 du bloc quinquennal N°2. Pour le compte de l'année en cours, la STBK s'est vu attribuer l'AAC 04 du bloc quinquennal N° 03.

A) Situations et faits pertinents observés

- Plan d'aménagement : Le MINFOF a, par lettre N° 1773/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SA du 22 décembre 2005, autorisé la société STBK à changer d'unité forestière d'exploitation (UFE) alors que l'exploitation de la précédente n'était pas encore achevée. Les assiettes 13 et 15 de l'UFE 2 programmées pour les années 2006 et 2007 ont été remplacées par les assiettes 5 et 4 de l'UFE 3. Par ailleurs l'UFE 6 de cette UFA est constituée de deux sous blocs localisés l'un au nord de la concession et l'autre au sud.
- Inconsistances entre le permis annuel d'opération et le plan d'aménagement: Des essences exclues de l'exploitation dans le cadre du plan d'aménagement approuvé (cas du padouk blanc et du doussié blanc), se retrouvent dans le permis annuel d'opération délivré à la société STBK pour l'année en cours comme devant faire objet d'exploitation. Quant au 'bossé foncé' son diamètre minimum d'exploitabilité dans le PAO est inférieur à celui fixé par l'aménagement.
- Inscription des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: Parti du fait que la plupart des feuillets du carnet de chantier (DF 10) étaient remplis de la 1^{ère} à la 30^e ligne et dans certains cas deux feuillets successifs du DF10 portaient la même date, ce qui en d'autres termes signifie que STBK abat journalièrement et de façon régulière au moins 30 arbres par jour. La mission a entrepris de vérifier le marquage des souches des arbres abattus. De cette investigation, il est apparu que les dates portées sur le DF 10 par STBK sont les dates de débardage et non celles d'abattage tel que prescrit par la loi. En effet, toutes les souches d'arbres observées par la mission le long des pistes de débardage du chantier de l'AAC 3-4 portaient deux dates: l'une marquée à la craie industrielle représentant la date d'abattage et l'autre inscrite au marteau sec qui représente la date de débardage et identique à celle figurant sur le DF 10. La mission a aussi noté que des billes portant la date du 07 septembre 2006 (jour de passage de la mission) gisaient sur un parc à bois de la société alors qu'ils n'avaient pas été abattus ce jour.

B) Infractions et non respect de la réglementation

Il ressort de cette mission que l'exploitation de l'UFA 10 018 se fait en violation de diverses normes forestières.

D'après la réglementation en vigueur la concession est divisée en blocs quinquennaux d'un seul tenant (...) et chaque bloc quinquennal est subdivisé en cinq assiettes annuelles de coupe d'un seul tenant, contiguës et équisurfaces (Article 8, arrêté 0222 du 25 mai 2001). Le bloc 6 ne satisfait pas à cette exigence dans la mesure où il est constitué de deux tenants séparés l'un de l'autre par les autres blocs quinquennaux de la concession.

Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts: Cette infraction découle essentiellement de l'inscription sur les DF10 des dates de débardage en lieu et place de celles d'abattage en violation des dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995. Celui-ci prévoit en effet que « les arbres abattus ... sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.» Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

Interrogation sur le respect du parcellaire: Le MINFOF a autorisé la STBK à changer de bloc sans avoir fini d'exploiter le bloc précédent. Or selon la réglementation en vigueur, le respect du parcellaire (bloc quinquennal ou unité forestière d'exploitation) est avec le respect des diamètres minima d'exploitabilité, l'une de deux contraintes à l'exploitation prévues dans le cadre de l'application d'un plan d'aménagement (cf. article 7, arrêté No 0222 du 25 mai 2001).

C) Conclusions et Recommandations

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant conclut que cette société s'est rendue coupable de violations de la réglementation forestière en vigueur et recommande:

- Que les responsables de la STBK soient convoqués pour audition sur procès verbal de constatation d'infraction en rapport avec les faits de non respect du parcellaire et de fraude sur document relevés dans le cas de la concession 1003.
- Que soit effectuée une vérification de la cohérence entre le permis annuel délivré à la STBK et le plan d'aménagement approuvé.
- Que le MINFOF adresse à cette société une lettre l'instruisant de respecter strictement les prescriptions réglementaires en matière de remplissage des documents de chantier.